

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 724 (Rect)

présenté par

M. Letchimy, M. Aboubacar, Mme Bareigts, M. Jalton et Mme Orphé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de versement de l'aide financière font l'objet d'une convention entre l'autorité compétente et la personne bénéficiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de précision : tous les articles de la loi susvisée prévoient que les conditions de versement de l'aide financière aux personnes bénéficiaires dont le logement a dû être démoli sont précisées par une convention. Cette disposition a été omise à l'article 6 et il paraît nécessaire de l'ajouter.